

Info-Flash Social

Mercredi 26 août 2026
Numéro 2026 – SOC 34

⇒ Prime carburant

La Direction de la sécurité sociale a publié le 6 août 2026, via le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS), un communiqué précisant les **modalités d'évolution du régime social applicable à la prise en charge des frais de carburant**.

Pour mémoire, le Gouvernement avait annoncé, le 21 mai 2026, un doublement temporaire du plafond d'exonération de la prime carburant ainsi qu'un assouplissement des conditions permettant aux salariés de bénéficier de cette prise en charge. Le communiqué du BOSS confirme la mise en œuvre de ces mesures.

Le BOSS annonce ainsi la **publication prochaine d'un arrêté** afin de porter, à titre temporaire, la **limite d'exclusion d'assiette applicable à la prise en charge des frais de carburant de 300 € à 600 € par an et par salarié**.

Ce nouveau plafond s'appliquera aux **primes versées en 2026** au titre des frais de carburant engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Pour rappel, cette prise en charge facultative, dite « prime transport », peut être versée par l'employeur aux salariés contraints d'utiliser leur véhicule pour aller au travail. La prime est exonérée de toute cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, ainsi que d'impôt sur le revenu, dans la limite annuelle de 300 € par salarié pour les frais de carburant (essence, diesel) et de 600 € pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène (plafond commun au forfait mobilités durables).

Par ailleurs, **jusqu'au 31 décembre 2026, les deux conditions, à savoir la desserte par un service public de transport collectif régulier ainsi que le principe de non-cumul avec la prise en charge partielle par l'employeur du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés, sont suspendues**. Cette souplesse ne devrait a priori concerner que les frais de carburant, et non ceux d'alimentation électrique, ce qui devrait être confirmé par la rédaction de l'arrêté.

Enfin, le BOSS précise que, « dans l'attente de la publication des textes, **il est admis, par tolérance, que les employeurs aient pu anticiper ces modifications dans leurs déclarations au titre de l'année 2026** ».

Les autres critères définissant la prise en charge des frais de carburant demeurent, eux, applicables d'après les conditions actuellement en vigueur.

⇒ Indemnité carburant de 100 €

Initialement censé fermer le 30 juillet, le guichet de demande de l'indemnité carburant de 100 € dont peuvent bénéficier certains actifs utilisant un véhicule à des fins professionnelles reste finalement ouvert pour un mois supplémentaire (arrêté du 31 juillet 2026).

Les demandes, qui s'effectuent en ligne via impots.gouv.fr, peuvent ainsi continuer à être déposées jusqu'au 31 août.

Pour rappel, ladite indemnité est réservée aux travailleurs appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence par part au titre des revenus de l'année 2024 est inférieur ou égal à 16 880 € et qui effectuent, à l'aide d'un véhicule à deux, trois ou quatre-roues, à motorisation thermique ou hybride non rechargeable, plus de 15 kilomètres par trajet et par jour entre leur domicile et leur lieu de travail ou plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle, trajets domicile-travail inclus. Elle peut être demandée depuis le 27 mai dernier.